

Commission de
suivi de site

24 juin 2016

Société ALTEO Gardanne

Rejet en mer Actions de contrôle de la DREAL



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Rappel des valeurs limites de rejet en mer (AP 28/12/2015)

Paramètres	Concentration avant autorisation (mg/l)	Concentration autorisée (mg/l)	Norme nationale* (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Matières en suspension	120 000	35	35	227
Chrome total	269	0.3	0.5	2
Mercure	0.01	0.0005 (LQ)	0,05	0 (LQ)
Titane	6 806	3.8	-	25
Plomb	11	0.01	0.5	0.07
Vanadium	190	11	-	72

Dérogation pour 6 paramètres accordée pour une durée maximale de 6 ans

Paramètres	Concentration avant autorisation (mg/l)	Concentration autorisée (mg/l)	Norme nationale* (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
pH	12,4	<=12,4	de 5,5 à 9,5	-
Al	10 211	1 226	5	7 940
As	6,6	1,7	0,05	11
Fe	43 285	13	2	86
DCO	1 200	800	125	5180
DBO5	100	80	30	520

* Valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Contrôles de la DREAL

Cadre réglementaire : Code Environnement, AM 2/02/1998, AP 28/12/2015

1- Suivi mensuel par **autosurveillance** des rejets réalisée par ALTEO
(télédéclaration sur GIDAF depuis mars 2016)

2- **Contrôles inopinés** et analyses par le laboratoire agréé WESSLING en présence de la DREAL (art. L.514-8 du CE)

- * 8-9 mars 2016 : 1^{er} contrôle inopiné
- * 25-26 avril 2016 : 2^{ème} contrôle inopiné
- * 30-31 mai 2016 : 3^{ème} contrôle inopiné
- * 20-21 juin 2016 : 4^{ème} contrôle inopiné

3- **Inspection DREAL** du 8 mars 2016 sur le thème des rejets en mer

Contrôle inopiné du 8-9 mars 2016

- Prélèvement réalisé sur 24h
- Incident d'exploitation le 8 mars : colmatage de la canalisation
- Dépassements mesurés sur les concentration en mg/l :

	Contrôle inopiné	Arrêté préfectoral	Arrêté ministériel
pH	12,54	12,4	9,5
MES	110	35	35
Mercure	0,0017	0,0005	0,05
Zinc	0,041	0,002	2

- Problème de limite de quantification pour certains paramètres

Contrôle inopiné du 8-9 mars 2016

- Résultats des mesures sur les 6 paramètres en dérogation :

Paramètres	Concentration mesurée (mg/l)	Valeur limite (mg/l)
pH	12,54	$\leq 12,4$
Al	730	1 226
As	0,89	1,7
Fe	0,025	13
DCO	330	800
DBO5	51	80

Contrôle inopiné du 25-26 avril 2016

- Prélèvement sur 24h
- Dépassements mesurés :

	Contrôle inopiné	Arrêté préfectoral	Arrêté ministériel
pH	12,6	12,4	9,5
Mercure	0,0022	0,0005	0,05
Anthracène	0,00005	0,00002	Pas de valeur
Chrysène	0,00005	0,00001	Pas de valeur
Fluorène	0,00007	0,00003	Pas de valeur
Phénanthrène	0,00022	0,0001	Pas de valeur

- Problème de limite de quantification pour certains paramètres

Contrôle inopiné du 25-26 avril 2016

- Résultats des mesures sur les paramètres en dérogation :

Paramètres	Concentration mesurée (mg/l)	Valeur limite (mg/l)
pH	12,67	$\leq 12,4$
Al	740	1 226
As	0,65	1,7
Fe	< 0,01	13
DCO	320	800
DBO5	11	80

Contrôles inopinés en mai et juin 2016

Contrôle inopiné du 30/31 mai 2016 :

- Prélèvement réalisé sur 24h
- Résultats non encore reçus par la DREAL

Contrôle inopiné du 20/11 juin 2016 :

- Prélèvement réalisé sur 24h
- Résultats non encore reçus par la DREAL

Inspection programmée du 8 mars 2016 sur la thématique rejet en mer et contrôles associés

L'inspection DREAL a relevé **sept écarts** et plusieurs remarques.

Cinq écarts ont été levés après actions de l'exploitant :

- schéma des réseaux,
- limite de quantification,
- transmission surveillance,
- repérage tuyauteries
- arrêt / redémarrage chaudières HP

Deux écarts résiduels

Ecart n°3 : Non respect des valeurs limites d'émission réglementaires en pH et DBO5 (art. 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015).

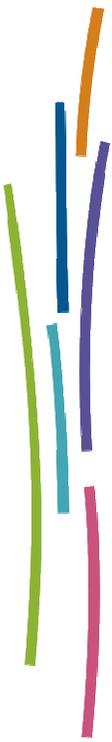
Ecart n°7 : Mauvais positionnement du point de prélèvement (article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015).

Suites administratives et pénales

En conclusion, l'inspection DREAL a :

- proposé au préfet de **mettre en demeure** ALTEO de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015 (art. L.171-8 du Code de l'environnement)
 - Arrêté préfectoral signé le 21/06/2016
- transmis au procureur un **procès-verbal** d'infraction (contravention) pour non respect de prescriptions générales ou techniques (art. R.514-4 du Code de l'environnement)

Merci de votre attention



Valeurs limites de rejet en mer

Art 4.5.2. Solution de traitement complémentaire des rejets

Etude et mise en œuvre au plus tard le 31/12/2021 d'une solution complémentaire de traitement des rejets aqueux en vue de réduire les teneurs des polluants suivants afin d'atteindre les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH \leq 9,5	
DCO	125
DBO5	30
Aluminium	5
Arsenic	0,05
Fer total	5

Remise 1/an d'un bilan des études sur la solution industrielle envisagée :
Bilan annuel soumis à l'avis d'un tiers expert et
Présentation du rapport et expertises au CSPRT tous les 2 ans

Valeurs limites de rejet en mer

Art 4.5.2. Solution de traitement complémentaire des rejets

Etude et mise en œuvre au plus tard le 31/12/2021 d'une solution complémentaire de traitement des rejets aqueux en vue de réduire les teneurs des polluants suivants afin d'atteindre les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH \leq 9,5	
DCO	125
DBO5	30
Aluminium	5
Arsenic	0,05
Fer total	2

Remise 1/an d'un bilan des études sur la solution industrielle envisagée :
Bilan annuel soumis à l'avis d'un tiers expert et
Présentation du rapport et expertises au CSPRT tous les 2 ans